

GE_GERICHTE A/1528/2024 vom 17. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1528_2024

FR: GE_GERICHTE A/1528/2024 du 17 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE A/1528/2024 del 17 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté dans la forme (art. 61 let. b LPGA) et le délai de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]) prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais du 7 e jour avant Pâques au 7 e jour après Pâques inclusivement (art. 38 al. 4 let. a LPGA et art. 89C let. a LPA), le recours est recevable.

E. 2.1

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAA, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 2.2

Le 1 er janvier 2017 est entrée en vigueur la modification du 25 septembre 2015 de la LAA. Dans la mesure où l'accident est survenu après cette date (le 7 août 2020), le droit du recourant aux prestations d'assurance est soumis au nouveau droit (cf . al. 1 des dispositions transitoires relatives à la modification du 25 septembre 2015 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_662/2016 du 23 mai 2017 consid. 2.2). Les dispositions légales seront donc citées ci-après dans leur teneur en vigueur à compter du 1 er janvier 2017.

E. 3

Le litige porte exclusivement sur le montant à prendre en compte au titre du gain assuré pour fixer la rente complémentaire LAA du recourant.

E. 4.1

Selon l'art. 15 al. 1 LAA, les indemnités journalières et les rentes sont calculées d'après le gain assuré. Est réputé gain assuré pour le calcul des indemnités journalières le dernier salaire que l'assuré a reçu avant l'accident ; est déterminant pour le calcul des rentes le salaire que l'assuré a gagné durant l'année qui a précédé l'accident (art. 15 al. 2 LAA). Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur le gain assuré pris en considération dans des cas spéciaux (art. 15 al. 3 3 e phr. LAA), notamment : lorsque l'assuré ne gagne pas, ou pas encore, le salaire usuel dans sa profession (let. c). La rente d'invalidité s'élève à 80% du

gain assuré, en cas d'invalidité totale ; si l'invalidité n'est que partielle, la rente est diminuée en conséquence (art. 20 al. 1 LAA). Si l'assuré a droit à une rente de l'assurance-invalidité ou à une rente de l'assurance-vieillesse et survivants, une rente complémentaire lui est allouée ; celle-ci correspond, en dérogation à l'art. 69 LPGa, à la différence entre 90% du gain assuré et la rente de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-vieillesse et survivants, mais au plus au montant prévu pour l'invalidité totale ou partielle. La rente complémentaire est fixée lorsqu'elle est en concours pour la première fois avec une rente de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-vieillesse et survivants (art. 20 al. 2 1 e et 2 e phr. LAA). Selon l'art. 22 al. 4 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 (OLAA - RS 832.202), les rentes sont calculées sur la base du salaire que l'assuré a reçu d'un ou de plusieurs employeurs durant l'année qui a précédé l'accident, y compris les éléments de salaire non encore perçus et auxquels il a droit. Si les rapports de travail ont duré moins d'une année, le salaire reçu au cours de cette période est converti en gain annuel. En cas d'activité prévue initialement pour une durée déterminée, la conversion se limite à la durée prévue, pour autant que le plan de carrière actuel ou prévu de l'assuré n'envisage pas pour la suite une autre durée normale de l'activité. La conversion est limitée à la durée autorisée selon le droit applicable aux étrangers.

E. 4.2

Selon l'art. 24 al. 3 OLAA, en lien avec l'art. 15 al. 3 3 e phr. LAA, si l'assuré suivait des cours de formation le jour de l'accident et touchait de ce fait un salaire inférieur au plein salaire de la même catégorie professionnelle, le gain assuré est déterminé, à partir du moment où il aurait terminé sa formation, d'après le plein salaire qu'il aurait reçu pendant l'année qui précède l'accident. L'art. 24 OLAA, intitulé « Salaire déterminant pour les rentes dans les cas spéciaux », a pour but d'atténuer la rigueur de la règle du dernier salaire reçu avant l'accident, lorsque cette règle pourrait conduire à des résultats inéquitables ou insatisfaisants (Jean-Maurice FRÉSARD / Margit MOSER-SZELESS, L'assurance-accidents obligatoire [avec des aspects de l'assurance militaire] in SBVR Soziale Sicherheit, 2016, n. 183). Ainsi, si l'assuré est en formation et touchait de ce fait un salaire inférieur au plein salaire de la même catégorie professionnelle, le gain assuré est déterminé – à partir du moment où l'intéressé aurait terminé sa formation – en tenant compte du plein salaire qu'il aurait reçu pendant l'année qui précède l'accident (art. 24 al. 3 OLAA). Cette règle est spécialement applicable aux apprentis, mais pas aux personnes accomplissant un stage d'orientation professionnelle (ATF 124 V 301). Elle suppose, d'une part, un lien de causalité entre la réduction de salaire et la formation ; d'autre part, l'activité exercée – et assurée – doit être en rapport avec la formation. Cette exigence fait défaut dans le cas d'un assuré au bénéfice d'une formation de biologiste, qui s'apprête à entrer dans l'enseignement secondaire et travaille temporairement comme ouvrier pendant une période de vacances (RAMA 1992 n. U 148 p. 117) ou d'un étudiant en droit employé à temps partiel dans la rédaction d'une télévision locale (arrêt du Tribunal fédéral U.30/01 du 24 janvier 2002) ; le gain assuré doit alors être calculé conformément à la règle générale de l'art. 15 al. 2 LAA en corrélation avec l'art. 22 al.4 OLAA. Il en va de même pour déterminer le gain assuré d'un assuré travaillant à 70% comme moniteur pour personnes handicapées afin de préparer ses examens de maturité à la maison (arrêt du Tribunal fédéral U.245/98 du 6 juillet 2000 consid. 2b ; FRÉSARD / MOSER-SZELESS, op cit., n. 187). L'application de l'art 24 al. 3 OLAA suppose que trois conditions soient cumulativement remplies : l'assuré doit suivre des cours de formation ; il doit réaliser un salaire inférieur au plein salaire de la même catégorie professionnelle ; enfin, il doit exister une relation de

causalité entre le fait de suivre des cours et le salaire inférieur (arrêt du Tribunal fédéral U.63/05 du 24 octobre 2005 consid. 5). La notion de plein salaire de la même catégorie professionnelle doit s'apprécier en fonction des conditions de rémunération appliquées dans l'entreprise qui emploie l'assuré (ATF 108 V 268 consid. 2c). Cette jurisprudence a été rendue en application de l'art. 78 al. 4 de l'ancienne loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LAMA), dont la teneur est identique à l'actuel art. 24 al. 3 LAA, si bien qu'elle garde toute sa valeur en matière d'assurance-accidents (cf . RAMA 1992 n. U 148 p. 122 consid. 5). Pour déterminer le plein salaire, il y a lieu de se référer aux salaires obtenus par les collègues de travail de l'assuré, à condition que le mode de rémunération et le travail soient comparables (cf . RAMA 2005 n. U 540 p. 143 ; arrêt du Tribunal fédéral U.63/05 précité consid. 5.1). Ce « plein salaire » se détermine donc d'après les conditions salariales en vigueur, un an avant l'accident, dans l'entreprise pour laquelle l'apprenti travaille, indépendamment d'un éventuel changement d'emploi une fois l'apprentissage achevé (ATF 108 V 265 consid. 2c). La formation est réputée achevée lorsque l'objectif de formation professionnelle primaire est atteint et que le travailleur est en mesure d'exercer normalement sa profession (ATF 108 V 228 consid. 2a ; 106 V 288 consid. 2).

E. 5.1

En l'espèce, le recourant, au bénéfice d'une rente d'invalidité de l'AI, fait valoir que le gain assuré devrait être déterminé selon l'art. 24 al. 3 OLAA, au motif qu'il était encore en formation au moment de son accident, et qu'en conséquence, sa rente complémentaire LAA devrait être calculée sur la base du plein salaire de la profession envisagée (diplomate) qu'il aurait vraisemblablement pu obtenir, en se plaçant un an avant la date de l'accident.

E. 5.2

Lors de son accident le 7 août 2020, le recourant était titulaire d'un Bachelor of Arts (BA) en relations internationales (BARI) décerné par l'Université de Genève le 18 septembre 2017. Il s'agit d'un titre délivré dans le cadre du premier cycle d'études (art. 11 al. 1 let. a ch. 1 de l'Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses du 29 novembre 2019 [RS 414.205.1]). Le deuxième cycle d'études comprend notamment le Master of Science (MSc ; art. 11 al. 1 let. b ch. 2 de ladite ordonnance) et le troisième cycle d'études, entre autres, le titre de Docteur-e (Dr, PhD ; art. 11 al. 1 let. c ch. 1 de cette ordonnance). Il est vrai, ainsi que cela ressort de la pièce produite par l'intimée le 4 juin 2024, que les étudiants titulaires du BARI peuvent travailler dans divers secteurs, dont notamment les institutions financières (banques, assurances) ou les administrations publiques. Cela étant, les diplômés BARI sont nombreux à poursuivre leurs études universitaires (cf . le document de février 2017 intitulé « L'insertion professionnelle des diplômés du BARI de l'Université de Genève », disponible sur https://www.unige.ch/dife/files/2114/8942/2845/note_gsi_et_bari_pour_forum_uni_emploi.pdf). D'un point de vue formel et juridique, le bachelor d'une haute école universitaire (HEU) est un diplôme de hautes écoles reconnu, mais il n'est que rarement qualifiant au niveau professionnel. La plupart des titulaires d'un bachelor HEU entreprennent donc des études de master (cf . Après le bachelor - orientation.ch). En Suisse, peu d'étudiants quittent l'université pour le marché du travail après l'obtention de leur bachelor , et il existe une demande accrue du marché du travail pour les diplômes tertiaires, y compris les masters universitaires (Florence Mauli / Patrick Schnell, Le bachelor , un diplôme sous-estimé, Le processus de Bologne n'a pas tenu ses promesses sur le marché du travail, 15 février 2024, p. 4 et 7, disponible sur https://cdn.avenir-suisse.ch/production/uploads/2024/02/2024-02_a

nalyse_bachelor-bologna_fr.pdf). Au vu de ce qui précède, on ne saurait considérer que dans le marché du travail actuel, s'agissant des jeunes qui entament des études universitaires, l'objectif primaire de formation est atteint en obtenant un bachelor uniquement. D'ailleurs, dans l'arrêt 8C_208/2021 du 22 novembre 2021, le Tribunal fédéral a jugé que l'art. 24 al. 3 OLAA ne s'appliquait pas dans le cas d'une assurée, titulaire d'un master (en biologie), qui avait ainsi terminé sa formation primaire au moment de l'accident (consid. 7.5). Or, le recourant n'a obtenu son MSc African Politics de la SOAS de l'Université de Londres le 31 décembre 2020, qu'après l'accident (cf . l'attestation de la SOAS du 4 janvier 2021 intitulée « Confirmation of completion of studies »). Le recourant n'avait donc pas encore atteint l'objectif primaire de sa formation lors de l'accident survenu le 7 août 2020. La première condition de l'art. 24 al. 3 OLAA est ainsi remplie. Ce master spécifique correspond à l'objectif professionnel du recourant qui souhaitait faire une carrière diplomatique, comme cela ressort de sa lettre de postulation au stage du B_____ du 10 octobre 2019, étant relevé que l'obtention d'un bachelor et d'un master constitue une condition d'admission pour la carrière « Diplomatie » (cf . https://www.eda.admin.ch/eda/fr/B_____/B_____/travailler-B_____/berufserfahrene/karriere-diplomatie/der-diplomatisc-heberuf.html). En vue d'exercer la profession de diplomate, le recourant a effectué un stage académique auprès de C_____ au D_____ pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2020. Ses tâches étaient : l'analyse des médias et contributions hebdomadaires sur des sujets politiques, assistance dans la mise en œuvre de la stratégie de communication et des médias sociaux, aide à l'organisation et à la préparation de la visite du Conseiller fédéral F_____ en février 2020, appui à l'équipe de gestion de crise de l'Ambassade lors de la pandémie de Covid-19, contribution et organisation d'événements culturels avec le responsable des projets culturels, et soutien au Bureau international de coopération avec l'équipe du domaine migration et protection (cf . document « work certificate » établi par C_____ au D_____ le 19 octobre 2020). Ce stage, qui constitue une expérience à l'étranger pour la carrière « Diplomatie » (cf . document intitulé « Carrière " Diplomatie " » de la Direction des ressources du B_____ annexé à l'opposition), a donc un rapport direct avec l'activité lucrative du diplomate nouvellement formé, et à l'évidence, le recourant, en sa qualité de stagiaire, à l'instar d'un apprenti, ne percevait pas le salaire complet d'un diplomate nouvellement formé. Les deux autres conditions de l'art. 24 al. 3 OLAA sont également réalisées. Par conséquent, c'est à tort que l'intimée a calculé le gain assuré sur la base du revenu effectivement réalisé par le recourant pendant la durée de son engagement à durée déterminée (art. 15 al. 2 LAA en relation avec l'art. 22 al. 4 OLAA). Au contraire, les trois conditions de l'art. 24 al. 3 OLAA étant remplies, l'intimée devait calculer le gain assuré sur la base du salaire annuel hypothétique que le recourant aurait pu toucher après la fin de sa formation de diplomate. L'intimée ne s'étant pas prononcée sur le plein salaire au sens de l'art. 24 al. 3 OLAA in concreto , il y a lieu de lui renvoyer le dossier afin qu'elle en fixe le montant exact au regard des considérants énoncés supra .

E. 6.1

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis, la décision litigieuse annulée, et la cause renvoyée à l'intimée afin qu'elle procède conformément aux considérants.

E. 6.2

Le recourant, représenté par une avocate, obtenant partiellement gain de cause, une indemnité lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30

juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]), fixée en l'espèce à CHF 2'000.-.

E. 6.3

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. f bis LPGA a contrario). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.